

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 667

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Reda et Mme Kuster

ARTICLE 5 BIS F

À l'alinéa 4, après le mot :

« client »,

insérer les mots :

« et à l'exclusion des opérations de paiement physiques effectuées au moyen d'un instrument de paiement ne nécessitant pas l'utilisation d'un code confidentiel, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de la rapidité des opérations de paiement sans contact, les consommateurs n'ont pas toujours l'occasion de vérifier que les montants qu'ils dépensent correspondent aux prix des produits ou services qu'ils achètent.

L'impression du ticket de carte bancaire permet à l'acheteur d'être certain d'avoir été débité de la somme annoncée.

Ainsi, il convient de maintenir l'impression systématique de tickets de carte bancaire à la suite de ces opérations de paiement.